

**Arrêté réglementant le stationnement pour la journée portes ouvertes
Ferme Pereire et parking joutant**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 09 mai 2023 par le conservatoire de musique Maurice RAVEL d'Ozoir-la-Ferrière d'interdire le stationnement dans la cour de la Ferme Pereire et de réserver 2 places en extérieur pour l'organisation de la journée portes ouvertes le 24 juin 2023 à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de la journée portes ouvertes, organisée le 24 juin 2023, le stationnement sera interdit dans la cour de la Ferme Pereire.

ARTICLE 2 : Le samedi 24 juin 2023 de 6h00 à 20h00, deux places de stationnement situées le long de la Ferme Pereire, seront réservées pour l'accès au parking visiteurs.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les places réservées.

ARTICLE 4 : Seuls les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules des organisateurs seront autorisés à stationner.

ARTICLE 5 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 02 juin 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 26.10.2023.